



RÈGLEMENT DU CONCOURS PHOTO « COULEURS CALÉDONIENNES » 3^{ÈME} ÉDITION

ARTICLE 1 : Objet du concours

Le Congrès de la Nouvelle-Calédonie organise **du lundi 26 février 2018 au jeudi 07 juin 2018**, la 3^{ème} édition du concours photo intitulé « Couleurs calédoniennes ».

ARTICLE 2 : Participation

Ce concours est gratuit. Il est ouvert à toute personne physique sans limite d'âge, la participation des mineurs étant soumise à l'autorisation parentale. Sont exclus du bénéfice de ce concours les agents du Congrès de la Nouvelle-Calédonie, les Conseillers de la Nouvelle-Calédonie ainsi que les collaborateurs politiques des groupes représentés au Congrès, qui s'interdisent d'y participer directement ou indirectement, par l'intermédiaire notamment des membres de leurs familles (ascendants, descendants, conjoints).

Les participants des précédentes éditions du concours s'engagent à envoyer une photographie différente sous peine d'être disqualifiés.

Le nombre de participations est limité à une seule participation par personne (même nom, même prénom, même adresse postale et même adresse e-mail). En cas de participation multiple d'un joueur, celui-ci sera éliminé d'office.

ARTICLE 3 : Fonctionnement

Le concours est accessible sur le site internet du Congrès (www.congres.nc) et sur la page Facebook « Congrès de la Nouvelle-Calédonie » à compter du lundi 26 février 2018.

Pour jouer les participants doivent :

- Télécharger un formulaire d'inscription sur le site web du Congrès de la Nouvelle-Calédonie
- Renvoyer **avant le mercredi 11 avril 2018 à 16 heures**, le formulaire, dûment rempli ainsi qu'une photographie constituée d'un fichier numérique de taille minimum équivalent A3 (3508 x 4961pixels) en résolution 300 dpi au format jpg,pdf, ou png et d'un poids maximum de 10 Mo à l'adresse suivante : concoursphoto@congres.nc



En cas de dépassement de la taille maximale, le participant pourra envoyer sa photographie via un lien de téléchargement (YouSendIt, WeTransfer, Dropbox, etc.)

Un jury présidé par le Président du Congrès de la Nouvelle-Calédonie, établira une sélection des 16 meilleures photographies sur des critères artistiques et techniques.

Ces 16 photographies donneront lieu à une exposition publique en entrée libre au sein du Congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Parmi les 16 photographies sélectionnées, 3 prix seront ensuite décernés :

- Le Prix du Jury
- Le Prix du Public, qui récompensera la photographie qui aura collecté le plus de votes sur le lieu d'exposition dans les locaux du Congrès de la Nouvelle-Calédonie.
- Le Prix spécial Facebook qui récompensera la photographie, qui aura reçu le plus de votes sur la page Facebook du Congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Les gagnants remporteront les trois premiers lots mentionnés à l'article 7.

ARTICLE 4 : Droits, obligations et cession du droit à l'image

Les photographies doivent obligatoirement respecter le thème du concours « Couleurs Calédoniennes ». Prises en mode paysage ou portrait, elles ne doivent pas faire l'objet d'un quelconque montage et/ou de retouche.

Les photographies doivent être conformes aux dispositions légales en vigueur. Elles ne doivent notamment pas porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Dans le cas contraire, les photographies seront automatiquement écartées du concours.

Le participant déclare et garantit :

- être l'auteur de la photographie envoyée pour le concours et par conséquent titulaire exclusif des droits de propriété littéraire et artistique à savoir le droit au nom, le droit de reproduction et le droit de représentation au public de la photographie, et
- avoir obtenu l'autorisation préalable écrite des personnes identifiées sur la photographie présentée ou des personnes propriétaires des biens représentés, de telle sorte que la responsabilité du Congrès de la Nouvelle-Calédonie ne puisse pas être engagée du fait de l'utilisation de ladite photographie dans le cadre du présent concours.

En outre, le participant accepte de céder les droits à l'image au Congrès de la Nouvelle-Calédonie, permettant à ce dernier de fixer, reproduire, communiquer et modifier par tout moyen technique les photographies réalisées dans le cadre du présent contrat. Il autorise l'utilisation et la diffusion de sa photographie à l'occasion et dans le cadre du concours photo et de sa promotion, et à la suite de l'organisation pour une période de trois ans. Cette utilisation ne pourra en aucun cas ouvrir droits à une quelconque rémunération ou autre prestation.

Les tirages réalisés dans le cadre de l'exposition resteront la propriété du Congrès de la Nouvelle-Calédonie pour une période illimitée.



ARTICLE 5 : Autorisation de publication

Chaque participant en tant qu'auteur de la photographie soumise et titulaire des droits de propriété littéraire et artistique attachés à la photographie, consent, comme condition de validité de sa participation au concours, à ce que la photographie soit déposée et soit consultable sur les supports de communication du Congrès de la Nouvelle-Calédonie (site web, page Facebook, chaîne Youtube...)

ARTICLE 6 : Date limite

La date limite de dépôt des photographies est fixée au **mercredi 11 avril 2018 à 16 heures**.

ARTICLE 7 : Prix

Ce jeu-concours est doté des trois lots suivants :

- 1^{er} lot : « Prix du Jury », une récompense de 150 000 francs
- 2^{ème} lot « Prix du Public », une récompense de 100 000 francs
- 3^{ème} lot « Prix Facebook », une récompense de 50 000 francs

Un 4^{ème} lot, un appareil photo compact d'une valeur maximale de 30 000 CFP récompensera par tirage au sort l'une des personnes ayant pris part au vote au congrès pour désigner le lauréat du « Prix du Public ».

ARTICLE 8 : Annonce des résultats

Les gagnants seront informés par mail et les résultats seront publiés sur les supports de communication du congrès de la Nouvelle-Calédonie et dans la presse.

ARTICLE 9 : Remise des Prix

Les gagnants retireront leurs prix le jour de la remise des Prix, soit **le 7 juin 2018 à 18 heures**.



ARTICLE 10 : Réclamations et responsabilités

Le Congrès de la Nouvelle-Calédonie se dégage de toute responsabilité quant au contenu des photos publiées. Les organisateurs du concours ont le droit d'éliminer le ou les candidats en cas de non-respect partiel ou total du présent règlement.

Le Congrès de la Nouvelle-Calédonie décline toute responsabilité en cas d'annulation et/ou perturbation des connexions pour des raisons indépendantes de sa volonté (telles que notamment, dysfonctionnement des télécommunications ou des installations téléphoniques des participants, saisie incorrecte des données).

ARTICLE 11: Mise à disposition du règlement

Le présent règlement est disponible sur le site internet du Congrès de la Nouvelle-Calédonie et sur simple demande écrite par mail (concoursphoto@congres.nc) ou par courrier postal envoyé au Congrès de la Nouvelle-Calédonie (BP P3 - 98851 Nouméa Cedex)

ARTICLE 12 : Informations nominatives

Conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 78-17 dite « Loi Informatique et Libertés », tout participant est informé de ce que les informations nominatives recueillies sont nécessaires pour sa participation au présent jeu et font l'objet d'un traitement informatique. Le participant est informé qu'il bénéficie d'un droit d'accès, de rectification ou de suppression des données personnelles le concernant. Ces droits pourront être exercés sur simple demande écrite en contactant le Congrès de la Nouvelle-Calédonie à l'adresse suivante :

**Congrès de la Nouvelle-Calédonie – Concours photo « Couleurs calédoniennes »
BP P3 - 98851 Nouméa Cedex
Nouvelle-Calédonie**

Les personnes qui exerceront leur droit de suppression des données les concernant avant la clôture du concours seront réputées renoncer à leur participation.

ARTICLE 13 : Adhésion au présent règlement

La participation au concours implique l'acceptation pure et simple du présent règlement, sans possibilité de réclamation quant aux résultats.



Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'application du présent règlement seront tranchées par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie dans l'esprit qui a prévalu à la conception de l'opération.

ARTICLE 14 : Fraude

Le Congrès de la Nouvelle-Calédonie se réserve le droit, s'il y a lieu, d'invalider et/ou d'annuler tout ou partie d'une participation s'il apparaît que des fraudes de toutes sortes ou des dysfonctionnements sont intervenus sous quelque forme que ce soit et notamment de manière informatique ou manuelle dans le cadre de la participation ou de la détermination des photographies sélectionnées.

Le Congrès de la Nouvelle-Calédonie se réserve le droit de demander à tout participant de justifier son identité, et autres éléments justifiant le respect du règlement.

Le Congrès de la Nouvelle-Calédonie se réserve, dans toutes hypothèses, et même en cas de doute, le droit de disqualifier les fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes. La responsabilité du Congrès de la Nouvelle-Calédonie ne saurait être engagée au titre de ce qui précède et les participants ne pourront donc prétendre à aucun dédommagement ou indemnité de quelque nature que ce soit.
